

BVGer A-2819/2019 vom 12. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2819_2019

FR: TAF A-2819/2019 du 12 novembre 2020

IT: TAF A-2819/2019 del 12 novembre 2020

Regeste

Installations intérieures

Erwägungen

E. 1

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32 ; art. 37 LTAF) n'en dispose pas autrement. Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (cf. art. 7 al. 1 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Selon l'art. 23 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE, RS 734.0), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions émanant des organes de contrôle désignés à l'art. 21 LIE. L'autorité inférieure, service spécial de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (Electrosuisse) soumis à la surveillance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), est l'autorité de contrôle désignée par le Conseil fédéral au sens du ch. 2 de cette disposition (cf. art. 1er de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'ESTI [RS 734.24]), et l'acte attaqué satisfait aux conditions prévalant à la reconnaissance d'une décision au sens de l'art. 5 PA, de sorte que le Tribunal est compétent.

E. 1.2

A. _____ a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure. Etant le destinataire de la décision attaquée qui lui fait grief, il est particulièrement atteint et a un intérêt digne de protection à requérir son annulation ou sa modification (cf. art. 48 al. 1 PA). Il a donc qualité pour recourir.

E. 1.3

Présenté dans le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) et les formes (cf. art. 52 al. 1 PA) prévus par la loi, le recours est ainsi recevable et il convient d'entrer en matière.

E. 2.1

Selon l'art. 49 PA, le Tribunal administratif fédéral contrôle les décisions qui lui sont soumises sous l'angle de la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), de la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et de l'inopportunité (let. c). Il vérifie d'office les faits constatés par l'autorité inférieure (cf. art. 12 PA), sous réserve du devoir de collaborer des parties (cf. art. 13 PA). Il applique le

droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; ATAF 2014/24 consid. 2.2).

E. 2.2

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. La maxime inquisitoire ne les décharge pas du fardeau de l'allégation. Les parties sont en effet tenues de collaborer à la constatation des faits et, par suite, elles supportent le fardeau de la preuve des faits qu'elles allèguent (cf. art. 13 PA ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_604/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6798/2013 du 5 novembre 2014 consid. 4.4.1). A cet égard, le fardeau de l'allégation signifie que chaque partie doit expliciter de manière suffisamment précise les faits qu'elle entend établir au moyen de la preuve correspondante (cf. Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, Bâle, p. 43). Dans le même sens, l'administré qui adresse une demande à l'administration dans son propre intérêt doit la motiver et apporter les éléments en sa possession permettant d'établir la preuve des faits dont il se prévaut (ATF 132 III 731 consid. 3.5).

E. 3

L'objet du présent litige porte sur le point de savoir si l'autorité inférieure a agi de manière conforme au droit en impartissant au recourant, par décision du 13 mai 2019, un délai au 13 juillet 2019 pour transmettre le rapport de sécurité des installations électriques de son bâtiment à l'exploitant de réseau et en mettant à sa charge des émoluments d'un montant total de 732 francs pour l'établissement de dite décision. A ce titre, le Tribunal présentera le droit applicable (cf. infra consid. 4), puis examinera le bien-fondé des griefs du recourant (cf. infra consid. 5).

E. 4

Le litige s'inscrit dans le cadre juridique suivant.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 20 al. 1 LIE, la surveillance des installations électriques et de leur bon état d'entretien incombe à l'exploitant (propriétaire, locataire, etc.). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions en vue de prévenir les dangers et dommages causés par les installations à faible et fort courant, conformément à l'art. 3 al. 1 LIE. A teneur de l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27), les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles techniques reconnues. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes, ni les choses, ni les animaux lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes, mais aussi, autant que possible, dans les cas prévisibles d'exploitation ou d'utilisation incorrectes ou de dérangement. Aux termes de l'art. 4 al. 1 OIBT, les installations électriques doivent, sauf difficultés extraordinaires, être établies, modifiées et entretenues de façon à ne pas perturber exagérément l'utilisation correcte d'autres installations électriques. Enfin, selon l'art. 5 al. 1 OIBT, il appartient au propriétaire ou à un représentant désigné par lui de veiller à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences des articles 3 et 4 OIBT. Dans ce but, l'ordonnance précitée impose notamment un contrôle périodique de l'installation (cf. art. 36 OIBT).

E. 4.2

Conformément à l'art. 36 al. 1 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseau invitent par écrit le propriétaire à leur remettre, avant la fin de la période, un rapport de sécurité de l'installation - qu'il devra faire établir à ses frais par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité (cf. art. 32 al. 1 OIBT) - certifiant que les installations concernées répondent aux prescriptions de l'OIBT et aux règles de la technique. Le délai pour remettre le rapport peut être prorogé d'une année au plus après l'expiration de la période de contrôle. Si le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai malgré deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'Inspection (ESTI) (cf. art. 36 al. 3 OIBT). La périodicité des contrôles pour les différentes installations est réglée dans l'annexe, l'ESTI pouvant autoriser des exceptions (cf. art. 36 al. 4 OIBT). Une prolongation de délai au motif d'une rénovation totale ou d'une réfection n'est pas exclue ; la sécurité des personnes, des choses et des animaux doit toutefois être garantie. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette garantie de sécurité n'est plus remplie lorsque l'envoi d'un rapport de sécurité est repoussé d'année en année, au simple prétexte d'une possible rénovation ou réfection (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_922/2012 du 5 mars 2013 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1475/2018 du 1er juillet 2019 consid. 5.2). De jurisprudence constante, le propriétaire de l'installation est seul responsable de l'envoi du rapport de sécurité dans le délai imparti à l'exploitant de réseau (cf. art. 5 al. 1 2ème phrase OIBT en relation avec l'art. 36 al. 1 OIBT). En cas d'inexécution ou d'exécution tardive, il doit en assumer les conséquences. Lorsque l'affaire est transmise à l'ESTI, cette dernière peut encore rendre une décision soumise à émolument, et, en cas d'insoumission à ladite décision, avertir l'intéressé qu'il s'expose à une amende (cf. art. 56 al. 1 LIE en relation avec l'art. 41 al. 2 PA ; cf. entre autres arrêts du Tribunal administratif fédéral A-4999/2018 du 18 février 2020 consid. 4.2, A-6093/2017 du 10 avril 2019 consid. 3.2).

E. 5.1

Le recourant prétend que l'organe de contrôle indépendant lui a certifié, par courrier du 11 février 2019, qu'il allait remettre une copie du rapport de sécurité à l'exploitant de réseau. Celui-ci s'est ainsi basé sur ce postulat et n'a pas transmis personnellement les documents manquants. Il affirme ainsi que le défaut de transmission dans les délais incombe à l'entreprise C._____ SA, chargée du contrôle. Enfin, le recourant prétend que l'autorité inférieure aurait dû mettre un terme à la procédure et ne pas lui conseiller (par le biais de l'organe de contrôle indépendant) de faire recours auprès du Tribunal, en sachant que celui-ci serait probablement rejeté. L'autorité inférieure rappelle les prescriptions relatives à la transmission du rapport de sécurité en matière d'installations électriques. Elle soutient que le recourant a bénéficié de multiples prolongations et qu'il n'a pas respecté son obligation publique d'envoyer le rapport de sécurité dans les délais (ici : 15 avril 2019). Selon elle, il importe peu que le recourant et l'organe de contrôle indépendant avaient prévu que l'envoi du rapport était de la responsabilité de ce dernier.

E. 5.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas ne pas avoir transmis à l'exploitant de réseau le rapport de sécurité requis, à réitérées reprises, par ce dernier puis par l'autorité inférieure. Le Tribunal rappelle que sa jurisprudence maintes fois confirmée prévoit que le propriétaire est seul responsable de la transmission du rapport de sécurité des installations électriques de son ouvrage. Il importe peu que l'organe de contrôle indépendant ait précisé au recourant,

dans son courrier du 11 février 2019, qu'un second exemplaire serait transmis à l'exploitant de réseau. Il en va ainsi de même pour le courriel dudit organe adressé à l'autorité inférieure en date du 22 mai 2019, dans lequel celui-ci précise que les documents ont été envoyés au recourant le 11 février 2019. Ce dernier aurait dû malgré tout s'enquérir que le rapport de sécurité avait été transmis à temps à l'exploitant de réseau, soit avant le délai fixé au 15 avril 2019. L'attention du recourant a de surcroît été attirée sur le fait qu'une inaction de sa part entraînerait le prononcé d'une décision occasionnant des frais sous la forme d'émoluments. Le recourant estime que l'autorité inférieure aurait pu arrêter la procédure lorsqu'elle a pris contact avec l'organe de contrôle indépendant au mois de mai 2019, suite à la réception du rapport de sécurité. Celui-ci perd toutefois de vue que le délai pour fournir ledit document avait été fixé au 15 avril 2019, et que la transmission a été effectuée plus d'un mois après, en date du 22 mai 2019. L'autorité inférieure était ainsi en droit de rendre la décision querellée du 13 mai 2019 et de fixer les émoluments annoncés dans son ultime rappel du 8 janvier 2019.

E. 5.3

Par ailleurs, le recourant affirme que l'autorité inférieure, par le biais de l'organe de contrôle indépendant, lui a conseillé de faire recours contre sa décision. Si ce fait ne ressort pas des pièces du dossier, il semble pour le moins inédit qu'une autorité conseille à un administré de recourir contre une décision qu'elle vient de rendre. Toujours est-il que la motivation de cette dernière dans le cadre de la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique. C'est en connaissance de cause et avec tous les éléments en tête que le recourant a déposé son recours. En cas d'incertitude, ce dernier aurait pu prendre conseil auprès d'un avocat qui aurait été à même de le guider lors de ses différentes démarches.

E. 5.4

Enfin, le montant total des émoluments, par 732 francs, mis à la charge du recourant par l'autorité inférieure est justifié. Pour rappel, l'émolument en question ne constitue pas une amende, mais uniquement une somme, soumise au large pouvoir d'appréciation de l'autorité inférieure dans le cadre légal, destinée à couvrir les frais d'établissement de la décision attaquée (cf. art. 9 al. 1 2ème phrase de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [OIFICF, RS 172.041.0] en relation avec l'art. 41 OIBT ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-190/2013 du 27 mai 2013 consid. 4). Le montant ici en cause se situe au niveau inférieur de l'échelle (max. 3'000 francs) prévue à l'art. 9 al. 1 OIFICF. La décision doit être confirmée sur ce point également.

E. 6

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 7

En application de l'art. 63 al. 1 PA et de l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, les dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge du recourant. Ils sont prélevés sur le montant équivalent de l'avance de frais déjà versée. Dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). L'autorité inférieure n'y a également pas droit (cf. art. 7 al. 3 FITAF). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.